

Association des foyers interconfessionnels de Suisse (AFI-CH)
Vereinigung der Konfessionsverbindenden Familien in der Schweiz (VKF-CH)
Associazione delle famiglie interconfessionale della Svizzera (AFI-CH)

STATUTS¹

Article Premier : NOM

Sous la dénomination “Association des foyers interconfessionnels de Suisse”, “ Vereinigung der Konfessionsverbindenden Familien in der Schweiz ”, “ Associazione delle famiglie interconfessionale della Svizzera ”, il est constitué une association sans but lucratif, régie par les présents statuts et, pour le surplus, par les dispositions des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

Article 2 : SIEGE

Le siège de l’Association est au domicile du secrétaire.

Article 3 : PERSONNALITE JURIDIQUE

L’Association est dotée de la personnalité juridique, conformément aux dispositions des art. 52 et 60 du Code Civil Suisse.

Article 4 : DUREE

Sa durée n’est pas limitée dans le temps.

Article 5 : BUTS

L’Association a pour but de promouvoir l’œcuménisme, notamment en donnant une visibilité à l’expérience et à la pastorale des foyers interconfessionnels.

L’Association peut faire toute chose liée ou propre à favoriser la réalisation du but susmentionné dans le cadre d’un respect mutuel.

¹ Tout au long du texte de ces statuts, les termes “ président ”, “ membres ”, “ ecclésiastique ”, “ trésorier ” ou “ secrétaire ” désignent aussi bien des personnes de sexe féminin que masculin.

Article 6 : MEMBRES

Peuvent être membres de l'Association toutes les personnes physiques, de confession chrétienne, ou morales. Le comité (tel que défini à l'article 14 ci-dessous) est compétent pour statuer sur l'admission et le refus de nouveaux membres.

Article 7 : COTISATIONS

Les membres de l'Association sont tenus de verser une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale, en fonction des différentes catégories de membres.

Tout membre qui n'aura pas payé ses cotisations pendant deux années consécutives sera automatiquement considéré comme démissionnaire de l'Association.

Article 8 : DEMISSION

La démission peut être donnée en tout temps, par lettre adressée au président. Cependant, la cotisation annuelle pour l'année en cours reste due et, si elle a déjà été versée, acquise à l'Association.

Article 9 : ORGANES DE L'ASSOCIATION

Les organes de l'Association sont :

- a) l'assemblée générale ;
- b) le comité ;
- c) les vérificateurs des comptes.

Article 10 : ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle est publique; seuls les membres ont le droit de vote.

Elle est présidée par le président ou, à défaut, par un autre membre du comité désigné par les membres du comité présents.

Article 11 : CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale ordinaire est convoquée par le comité au moins une fois toutes les deux années civiles.

Les convocations sont adressées par le comité à chaque membre et par écrit 30 jours au moins avant la date de l'assemblée avec indication de l'ordre du jour. L'ordre du jour est préparé par le comité.

Les propositions individuelles doivent être soumises par écrit au comité au plus tard 15 jours avant l'assemblée générale, de sorte qu'elles puissent être traitées.

Des assemblées générales extraordinaires sont convoquées aussi souvent qu'il est nécessaire ou lorsque 1/5^e des membres en a fait la demande. Dans ce dernier cas, le comité doit convoquer l'assemblée générale dans un délai de 90 jours.

Article 12 : POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée :

- a) prend connaissance du rapport du comité sur les activités de l'Association et des comptes de l'exercice précédent ;
- b) approuve les rapports et comptes présentés ;
- c) approuve le budget ;
- d) donne décharge au comité pour la gestion durant l'exercice écoulé ;
- e) élit les membres du comité, lequel se constitue lui-même ; si un ecclésiastique est élu au Comité, l'Assemblée Générale doit chercher à élire un ecclésiastique de chacune des confessions chrétiennes des membres de l'association, dans la mesure où une confession ne se considère pas représentée par l'un des ecclésiastiques déjà élus ;
- f) nomme les vérificateurs des comptes ;
- g) fixe les cotisations ;
- h) fixe également le montant ou la forme du soutien destiné au Centre Saint-Irénée à Lyon, centre pionnier de la pastorale des foyers mixtes francophones ;
- i) délibère et statue sur toutes propositions du comité ou des membres figurant à l'ordre du jour et sur les propositions des membres conformément à l'art. 11 ;
- j) décide de toute modification des statuts ainsi que de la dissolution de l'Association ; le texte de la modification des statuts proposée sera joint à la convocation de l'assemblée générale.

Article 13 : DECISIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale ne délibère que sur les objets portés à l'ordre du jour et/ou sur les propositions des membres conformément à l'art. 11.

Les votes ont lieu à main levée ou, si trois membres présents le demandent, au scrutin secret.

Chaque membre, personne physique ou morale, a droit à une voix.

Un membre ne pouvant participer à une assemblée générale peut se faire représenter par un autre membre en faveur duquel il aura émis une procuration écrite. Un membre ne peut représenter valablement plus de deux autres membres. Cette règle s'applique également aux membres du comité.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou valablement représentés. Toutefois les décisions ayant pour objet la suppression ou la modification de clauses statutaires doivent être approuvées à la majorité des 2/3 des membres présents ou valablement représentés.

Le procès-verbal de chaque assemblée est signé par le président de l'assemblée, ainsi que par le secrétaire.

Article 14 : COMITE

Le comité se compose de 5 à 11 personnes élues par l'assemblée générale pour une période de 2 ans.

Les membres sortants sont immédiatement rééligibles.

Le comité choisit chaque année parmi ses membres un président, un secrétaire et un trésorier, les ecclésiastiques éventuels ne pouvant se voir confier la fonction de président.

En cas de décès ou de démission en cours de mandat, le comité pourvoit aux vacances par cooptation jusqu'à l'Assemblée Générale suivante.

Le comité établit un règlement régissant notamment son organisation, son fonctionnement et l'exercice de ses compétences, lequel doit être communiqué à l'Assemblée Générale.

Les membres du comité ne répondent que de l'exécution de leur mandat. Ils ne contractent en raison de leur gestion aucune obligation personnelle ou solidaire relative aux engagements de l'Association.

Article 15 : CONVOCATION DU COMITE

Le comité se réunit sur convocation de son président, chaque fois que celui-ci le juge nécessaire, ou sur demande d'un tiers de ses membres.

Article 16 : POUVOIRS DU COMITE

Le comité possède toutes compétences que les présents statuts n'attribuent pas à un autre organe.

Le comité exerce en particulier le pouvoir de gestion et d'administration de l'Association.

Le comité est chargé notamment :

- a) d'administrer les biens de l'Association ;
- b) de prendre toute mesure utile pour atteindre le but de l'Association ;
- c) de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- d) d'établir l'ordre du jour des assemblées générales ;
- e) de statuer sur l'admission et l'exclusion des membres ;
- f) de veiller à l'application des statuts ;
- g) d'organiser le cas échéant un scrutin par correspondance, notamment au sens de l'article 22 alinea 2 ci-dessous.

Le comité est habilité à engager l'Association dans les limites de ses disponibilités pour couvrir ses dépenses, dans le cadre du budget approuvé par l'Assemblée Générale.

Article 17 : DECISIONS DU COMITE

La présence de la majorité des membres du comité est nécessaire pour qu'il puisse valablement délibérer.

Les séances sont dirigées par le président ou, à défaut, par le membre du comité désigné à cet effet lors de la séance.

Les décisions du comité sont prises à la majorité des membres présents.

En cas d'égalité des voix, la voix du président de la séance est prépondérante.

Le procès-verbal de chaque séance est signé par le président ou son remplaçant ainsi que par son auteur.

Article 18 : POUVOIRS DE REPRESENTATION

A l'égard des tiers, l'Association est valablement engagée par la signature collective à deux du président et d'un autre membre du comité.

Article 19 : VÉRIFICATEURS DES COMPTES

Deux vérificateurs des comptes sont élus pour deux ans par l'assemblée générale. Ils peuvent être choisis parmi les membres de l'Association. Ils sont indéfiniment rééligibles.

Ils vérifient les comptes et soumettent un rapport à l'assemblée générale ordinaire.

L'exercice commence le 1^{er} janvier d'une année impaire et prend fin le 31 décembre de l'année paire qui suit.

Articles 20 : RESSOURCES

Les ressources de l'Association se composent notamment :

- a) des cotisations annuelles;
- b) de dons et legs volontaires et autres libéralités ;
- c) du produit des manifestations et activités organisées par l'Association ;
- d) des revenus de ses fonds propres.

Article 21 : ACTIF SOCIAL - DETTES

Seuls les actifs de l'Association garantissent ses dettes.

Les membres sont exonérés de toute responsabilité personnelle quant aux engagements de l'Association.

Les membres n'ont aucun droit sur les biens de l'Association.

Article 22 : DISSOLUTION

La dissolution ne peut être prononcée que par une assemblée générale convoquée à cet effet.

La décision ne peut être prise qu'à la majorité des 2/3 des membres de l'Association. Si moins des 2/3 des membres de l'Association sont présents ou valablement représentés, le comité organisera un scrutin nominatif par correspondance auprès de tous ses membres dans un délai de 30 jours. Dans ce dernier cas, la décision de la dissolution sera prise à la majorité des 2/3 des votes exprimés par écrit dans le délai imparti par le comité.

L'assemblée nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe strictement les pouvoirs. Cette nomination met fin au mandat du comité, dans le cas d'un scrutin par correspondance seulement après le dépouillement et sous réserve de résultat concluant à la dissolution.

En cas de dissolution, les biens de l'Association subsistant après règlement du passif seront versés au Centre Saint-Irénée de Lyon ou à une ou plusieurs institutions poursuivant un but semblable à celui de l'Association désignées par les liquidateurs. En aucun cas, ces biens ne pourront faire retour aux membres ou à leurs successeurs.

* * *

Version 8.11.03, approuvée par l'assemblée constitutive lors de sa séance du même jour.

Modification de l'article 14 adoptée lors de l'assemblée générale du 2.04.06.

Modification de l'article 2 adoptée lors de l'assemblée générale du 12.03.12.

Modifications des articles 11, 14 et 19 adoptées lors de l'assemblée générale du 9.03.13.